



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pensions d'invalidité

Question écrite n° 22795

Texte de la question

M. Hervé Féron interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la diminution du montant des rentes d'invalidité dans la fonction publique. Cette indemnité permet à un agent de compenser la dégradation de ses revenus liée à une perte de capacité ne lui permettant plus d'exercer des fonctions correspondant à ses qualifications. Elle est normalement augmentée chaque année en fonction du coût de la vie afin de maintenir le pouvoir d'achat de son bénéficiaire et calculée pour les retraités par la différence entre un salaire brut de référence suivant l'ancienne situation professionnelle de la personne et le montant de sa pension. Pour ces agents, la somme versée dépend ainsi de l'indice de traitement de la fonction publique dont le gel affecte le montant de ces rentes, alors même que certains bénéficiaires sont dans des situations financières difficiles et doivent s'acquitter de frais de santé importants du fait de leur incapacité. Il souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement en matière de réévaluation du montant des rentes d'invalidité.

Texte de la réponse

Il convient en premier lieu de préciser qu'en matière d'invalidité le régime des fonctionnaires distingue deux situations : - soit l'incapacité permanente du fonctionnaire n'empêche pas la reprise de ses fonctions ou son reclassement dans un autre emploi de la fonction publique, auquel cas, lorsque l'invalidité est imputable à l'exercice des fonctions, il lui est alloué une allocation temporaire d'invalidité (ATI). Conformément à l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et à l'article 7 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, la référence de traitement pour l'attribution de l'ATI est fixée à l'indice majoré 245 depuis le 1er janvier 2012. En 2011, cet indice de référence était l'indice majoré 240. - soit l'incapacité permanente du fonctionnaire entraîne son inaptitude définitive à tout emploi. Dans ce cas, il est mis à la retraite pour invalidité et perçoit une pension civile d'invalidité. La pension civile d'invalidité rémunère les services effectués et est revalorisée au 1er avril de chaque année comme toutes les pensions. Lorsque l'invalidité est imputable au service et que le fonctionnaire est mis à la retraite à ce titre, la pension civile est augmentée d'une rente viagère d'invalidité (RVI). Le fonctionnaire qui bénéficie d'une ATI voit celle-ci transformée en RVI. Son montant est égal à la dernière fraction du traitement multipliée par le pourcentage d'invalidité. Si le montant de ce traitement dépasse le montant de l'indice majoré 681 au 1er janvier 2004, revalorisé dans les conditions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers, sans pour autant que cette fraction puisse excéder dix fois ce montant brut. Aux termes du cinquième alinéa de l'article L. 28 du CPCMR, la RVI est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension, ce qui signifie qu'elle est revalorisée au 1er avril de chaque année. Toutefois, conformément à l'article L. 30 ter du CPCMR, lorsque le montant cumulé de la pension d'invalidité et de la RVI, à l'exclusion des majorations pour trois enfants ou pour assistance d'une tierce personne, excède le dernier traitement d'activité, revalorisé dans les conditions de l'article L. 16 du CPCMR,

chaque prestation est réduite à due proportion.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Féron](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22795

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 avril 2013](#), page 3491

Réponse publiée au JO le : [30 juillet 2013](#), page 8240